Le 9 novembre 2022

**Accord collectif d’entreprise portant sur la négociation collective annuelle obligatoire sur les salaires et le temps de travail effectif   
sur l’année 2023**

L’accord collectif GMOP du 18 juillet 2012 prévoit d’appliquer sur les salaires le pourcentage d’augmentation des minima (SBMH) de la CCNU « Ports & Manutention ».

1. *Champs d’application*

L’augmentation générale, ci-dessous définie, s’applique à l’ensemble du personnel CDD et CDI du GMOP présent à la date de signature du présent accord.

Il est rappelé que celle-ci s’applique sur les éléments fixes et variables de la rémunération.

1. *Augmentation collective*

Il est convenu une augmentation collective au 1er novembre 2022 de 6,25 %.

Pour le GMOP Pour la CGT

Le Président Le délégué syndical